

FICHE « LES DERNIÈRES ACTUS »



Fiche technique réalisée le 24-06
Actualisée le 01-07

QUOI DE NEUF DEPUIS LE 01 JUIN ?

Au fil des semaines, l'actualité juridique et réglementaire est moins dense. Nous vous proposons donc une fiche technique synthétisant « les dernières actus Covid-19 ».

Pour toutes informations complémentaires et antérieures au **01 juin 2020**, nous vous invitons à consulter les [fiches techniques sur les différentes thématiques sur notre page internet](#).



Quoi de neuf depuis le 1^{er} juin 2020 ?

	Page
La LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020	2
• Activité partielle – Sécurisation pour les AI	2
• Modalités de mise à disposition d'un salarié à une autre entreprise	2
• Renouvellement des CDDI et contrats de mission jusqu'à 36 mois	3
• Lien des renouvellements de contrats et agréments	3
Activité partielle – Modalités de calcul du 1^{er} juin au 30 septembre (actualisé le 01-07)	4
ACTIVITE PARTIELLE – Précisions sur quelques modalités	5
Fonds de soutien d'urgence régional aux entreprises et aux associations (actualisé le 01-07)	5
Le fonds d'urgence pour l'IAE par l'Etat (actualisé le 01-07)	6
Des aides de la MSA	7

Nouveaux textes de référence :



[Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](#)

[LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne \(1\)](#)

Activité partielle - Sécurisation pour les AI : les modalités de calcul de l'activité partielle sont confirmées par un texte de loi

L'article 5 de la loi confirme et apporte une valeur légale aux modalités de calcul de l'activité partielle pour les CDDU dans les AI, conformément aux modalités décrites jusque-là dans le [Question-Réponses IAE / EA / PEC Coronavirus - COVID-19](#).

La détermination de l'indemnité d'activité partielle pour les contrats de mise à disposition s'effectue sur la base d'un volume horaire calculé de la façon suivante :

1. Pour les salariés nouvellement inscrits dans l'association intermédiaire en mars 2020, selon une estimation du nombre d'heures qui auraient dû être réalisées ;
2. Selon les prévisions contractuelles quand un volume horaire était prévu dans le contrat de travail ;
3. Selon le nombre d'heures déclarées comme réalisées du plus favorable des trois derniers mois clos avant le début de l'état d'urgence sanitaire.

La loi précise également la **durée possible d'application** :

- A compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 janvier 2021

Retrouvez les informations précédentes pour plus de précisions : [28-05 INAE FICHE TECHNIQUE Activité partielle](#)

Modalités de mise à disposition d'un salarié à une autre entreprise valables jusqu'au 31/12/2020

La loi assouplit les conditions requises pour recourir au CDD et au prêt de main-d'œuvre qu'il soit à but lucratif (travail temporaire) ou à but non lucratif.

L'article 52 de la loi précise les modalités contractuelles (convention de mise à disposition, contenu de l'avenant au contrat de travail et règles sur l'organisation des heures mises à disposition) et les règles de consultation du CSE.

Elle complète l'information du [Q/R IAE mis à jour le 25/05](#) qui précise les conditions de mise à disposition d'un salarié en parcours d'insertion à une autre structure d'insertion ou à une entreprise : pour rappel, la mise à disposition d'un salarié en parcours est possible pour maintenir son activité et la poursuite de son parcours dans des conditions encadrées :

- La MAD devant nécessairement être à **but non lucratif**, la somme facturée par l'entreprise qui met à disposition ne peut excéder le coût réel de la main d'œuvre, déduction faite des éventuelles subventions perçues, donc de l'aide au poste et des frais administratifs
- Le prêt de main d'œuvre doit se faire de manière préventive à la demande d'activité partielle (ces heures ne peuvent donc pas être déclarées comme chômées par la structure prêteuse)
- Le versement des aides financières à l'insertion socio-professionnelle sont maintenues au bénéfice de l'entreprise prêteuse.

Rappel du cadre général du prêt de main d'œuvre à but non lucratif de l'article L8241-2 du code du travail et modèles de documents (avenant/convention) : [site ministère du travail](#)

Renouvellement des CDDI et contrats de mission jusqu'à 36 mois

L'objectif de cette mesure est de maintenir dans l'emploi et de sécuriser la situation des personnes qui sont dans une situation sociale fragile.

A compter du 12 mars 2020, et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, prévue le 10 juillet prochain, l'article 52 de la loi du 17 juin donne la possibilité de conclure ou de renouveler pour une durée totale de 36 mois :

- Les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) signés par les AI, ACI et EI ;
- Les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- Les parcours emploi compétences (PEC) ;
- Les contrats à durée déterminée tremplin (CDDT) mobilisés par les EA.

Cette disposition est valable pour les contrats signés ou renouvelés à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à 6 mois au plus à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 janvier 2021. Cette mesure a une valeur rétroactive depuis le 12 mars.

Lien entre renouvellements de contrats et agréments

La DGEFP précise que la prolongation du contrat de travail ne vaut pas prolongation automatique de l'agrément délivré par Pôle emploi.

Si le parcours du salarié arrive à son terme, il convient de demander à Pôle emploi, selon la procédure de droit commun, la prolongation de l'agrément, et ce avant de contractualiser avec le salarié en insertion.

2 périodes à distinguer :

Entre le 17 mars et le 16 juin 2020 : Un report automatique de 3 mois de la date d'échéance des agréments a été accordé automatiquement :

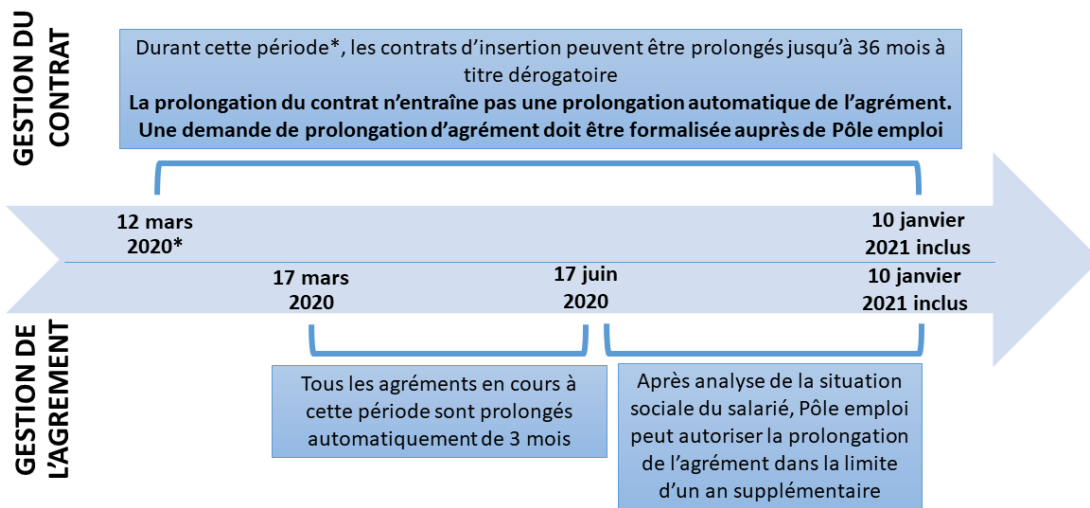
- ⇒ Les contrats peuvent donc être renouvelés sans démarche particulière dans la limite de ces 3 mois de report de fin d'agrément

A compter du 17 juin 2020 : En fonction de la situation de la personne :

- ⇒ Pôle Emploi peut autoriser, en cohérence avec cette nouvelle loi, la prolongation de l'agrément pour ce motif dérogatoire lié à la crise sanitaire sera autorisée dans la limite d'un an supplémentaire entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 inclus.
- ⇒ La SIAE est invitée, afin de faciliter la gestion des prolongations par Pôle emploi, à solliciter une demande de prolongation d'agrément au plus tard 15 jours avant la date de fin de l'agrément
- ⇒ La SIAE doit attendre la réponse à la prolongation de l'agrément avant de prolonger le contrat de travail.

Exemples :

- La date d'échéance d'un agrément délivré en avril 2018 sera automatiquement portée à juillet 2020 à la place d'avril 2020 sans aucune démarche à conduire pour la SIAE.
- En conséquence, tous les salariés en cours de parcours ou débutant un parcours entre le 17 mars et le 16 juin 2020 inclus peuvent bénéficier de droit d'un accompagnement IAE pour une durée totale de 27 mois.



* La loi sécurise avec effet rétroactif les contrats prolongés entre le 12 mars 2020 et le 18 juin 2020

ACTIVITE PARTIELLE – Modalités de calcul du 1^{er} juin au 30 septembre



Actualisation du 01-07

[Le décret N°2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire d'activité partielle](#) est enfin sorti !

Il officialise les informations du [Communiqué de presse du 25-05-2020](#) sur **le taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter du 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre 2020** :

- **L'indemnisation des salariés par l'employeur ne change pas** : ils continuent à percevoir 70% de leur rémunération brute (au minimum) et au minimum le SMIC net
- **L'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur passe en revanche de 70% à 60% de la rémunération brute, dans la limite de 4,5 SMIC. Les 10% restant sont donc désormais à la charge de l'employeur.**
- Pour l'employeur, l'allocation reste au minimum de 8,03 euros de l'heure, ce taux plancher est maintenu

Maintien du taux à 70% dans les secteurs les plus impactés : le Décret fixe la liste des secteurs spécifiques et les conditions associées pour pouvoir bénéficier d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle. Il précise la liste des employeurs pouvant continuer de bénéficier d'un taux d'allocation d'activité partielle inchangé, soit à 70% de la rémunération brute dans la limite de 4,5 SMIC. Il s'agit des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui sont particulièrement affectés par les conséquences de la crise au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. Il fixe également une 2^{ème} liste de secteurs dépendant des premiers qui peuvent aussi, en cas de très fortes baisses d'activité, bénéficier d'un taux majoré. La liste de ces secteurs et les conditions sont détaillées dans le décret en [clicquant ici](#).

Activité partielle et garde d'enfants :

Pour les salariés en activité partielle pour des raisons de garde d'enfants ou s'agissant de personnes dites vulnérables, aucun changement de règles pour le moment. **L'employeur les déclare en activité partielle ET CONSERVE les justificatifs ;**

Modification de sa Déclaration d'Activité Partielle

- **Pour un changement de date** (prolongation de la période d'activité partielle) : faire une nouvelle DAP, qui couvre la période entre la fin de la DAP initiale et le 30 septembre 2020.
- **Pour toute autre modification** (par exemple, le nombre de salariés) : faire une demande d'avenant sur votre DAP initiale.

Dans les 2 cas, **bien remplir l'onglet n°2 Motifs et Mesures**, sous peine d'invalidation de la demande.

Pour les nouvelles demandes et la prolongation de la période d'activité partielle :

- Bien indiquer les raisons qui vous amènent à solliciter la poursuite de l'activité partielle depuis le déconfinement et joindre dans l'espace documentaire tout élément indiquant l'impact prévisible du COVID-19 sur votre activité économique (ex : comparatif CA 2019 et prévisionnel 2020, annulations de réservations ou autres...),
- Remplir également **dans l'onglet 2 motifs et mesures**, le nombre de salariés en garde d'enfant / personnes vulnérables, et joindre les attestations sur l'honneur/certificats d'isolement dans l'espace documentaire.

Catégorisation de la déclaration d'Activité Partielle pour les AI

Concernant les AI et comme mentionné dans le Q/R, la déclaration d'activité partielle doit être la suivante :

- Sélectionner «Hors aménagement/autre temps de travail hebdomadaire », soit **le « choix 1 = autre temps de travail hebdomadaire »** pour toutes les nouvelles demandes d'indemnisation
- L'association intermédiaire peut déclarer une durée contractuelle de 40h mais le décompte des heures chômées ouvrant droit à l'allocation ne se fera que sur 35h –les heures travaillées

Concernant les demandes déjà effectuées :

- Il n'est pas nécessaire de modifier les DI déjà validées avec le choix 9 (personnel navigant), ou encore le choix 4.

Fonds de soutien d'urgence régional aux entreprises et aux associations

Pour le [Coronavirus - Fonds de soutien d'urgence régional aux associations](#)

- Le 10/07, se termine la possibilité pour le Président de Région de signer les arrêtés d'attribution d'aides au titre du fonds d'urgence associatif, sans passage en commission permanente
- **La date limite de dépôt des dossiers est donc fixée au 3/07**

Ainsi, **toute demande doit être déposée avant le 3/07** pour faire l'objet d'un processus d'instruction « simplifié », tel que prévu pendant la Crise.

- Toute demande déposée après le 3/07 devra faire l'objet d'une instruction et d'un vote en Commission Permanente du mois d'Octobre.

Pour mémoire, le besoin doit être mis en évidence par un prévisionnel de trésorerie mensuelle **sur une période de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande.**

Pour le [Coronavirus - Fonds de soutien d'urgence régional aux entreprises](#)



ACTUALISATION DU 01-07 :

- La date limite de dépôt est avancée au 03 juillet. Tout dépôt effectué après le 03 juillet ne sera plus éligible au dispositif d'urgence.
- La possibilité pour le Président de Région de signer les arrêtés d'attribution d'aide au titre du fonds de soutien d'urgence aux entreprises court jusqu'en septembre

Pour mémoire, le besoin doit être mis en évidence par un prévisionnel de trésorerie mensuelle **pour la période du 1/03 au 31/12/2020.**



ACTUALISATION DU 01-07 :

Par ailleurs, compte tenu des annonces récentes d'un soutien aux SIAE par l'Etat via un fonds d'urgence FDI Covid (voir point suivant), les structures doivent établir une estimation des fonds prévisionnels qu'elles pourront solliciter et l'indiquer dans leur dossier.

N'hésitez pas à contacter vos référents départementaux pour des précisions/accompagnement sur la constitution des dossiers :

- **Départements 19, 23, 24 et 87 :**

Maël DOUBLET, 06 19 18 91 15, m.doulet@inae-nouvelleaquitaine.org

- **Départements 16, 17, 79, 86 : de la Vienne et des Deux Sèvres :**

Adeline NOURISSON, 06 15 88 33 48, a.nourisson@inae-nouvelleaquitaine.org

- **Départements 33, 40, 47, 64 :**

Daphné GRENECHE, 06 47 88 12 05, d.greneche@inae-nouvelleaquitaine.org

Le fonds d'urgence pour l'IAE par l'Etat



Actualisation du 01-07

Le fonds d'urgence pour l'IAE correspond au budget de l'IAE voté pour 2020, mais non consommé en raison de la baisse d'activité.

Le plan prévisionnel de 200 millions d'euros présenté le 19 juin est le fruit d'une concertation avec les réseaux de l'insertion impulsée par le Haut-commissaire, avec l'appui de la DGEFP.

Ce travail a permis d'élaborer un plan en deux phases :

- la première basée sur des forfaits horaires fixés nationalement et applicables immédiatement pour **obtenir un soutien financier rapide comme amortisseur de la crise ;**
- la deuxième basée sur des demandes individuelles **tournées vers le développement et l'investissement.**

Phase 1 : le soutien financier amortisseur de la crise

La 1ère phase comprend 2 forfaits cumulables entre eux et avec le chômage partiel. Ils devraient être automatiques et seront instruits par les services déconcentrés sur la base des heures ASP

- **Un forfait perte d'activité :** Il sera basé sur les **heures des salariés en parcours d'insertion non réalisées** pour limiter la perte d'exploitation.
 - ✓ 1,70 € pour les ETTI
 - ✓ 2,40 € pour les AI sur la base des déclarations de l'activité partielle horaire
 - ✓ 8,40 € pour les EI
 - ✓ 2,50 € pour les ACI

Ce forfait s'applique de **mars à août**

- **Un forfait maintien d'activité :** Il sera basé sur les **heures des salariés en parcours d'insertion réalisées** pour prendre en compte les surcoûts (équipements sanitaires, intégration des préconisations sanitaires pour réorganiser les espaces de travail, limitation du nombre de salariés dans les véhicules...) et le non-financement de la mission sociale lorsque le chômage partiel a été mobilisé (l'aide aux postes s'arrête mais l'accompagnement, même à distance, est maintenu voire renforcé).

- ✓ Forfait unique de 1,50€ par heure travaillée

Ce forfait s'applique de **mars à juin**

Phase 2 : le soutien au développement des SIAE

La 2ème phase ciblera **l'investissement en matériel et ressources humaines pour développer de nouvelles activités, renforcer la capacité technique et commerciale du secteur, avoir des approches de filières** et maintenir, voire dépasser, les objectifs déjà ambitieux du **Pacte d'ambition pour l'IAE** de septembre 2019. Les demandes seront instruites par les services déconcentrés selon les modalités habituelles du FDI.

Cette 2ème phase sera individualisée et **pilotée dans une logique d'appels à projets.**

Les modalités précises nous seront précisées tout prochainement : un simulateur devrait être disponible sur le site de la plateforme de l'inclusion et la demande serait faite auprès de l'UD de la DIRECCTE.

Des aides de la MSA

Le Service Prévention de la MSA peut venir en aide aux entreprises sous différentes formes :

- Un relais d'informations prévention sur les mesures de prévention COVID
- Des diagnostics "prévention chantier" ou des accompagnements individualisés pour voir l'adaptation de l'organisation du travail face au COVID,
- **Des aides financières destinées aux entreprises de moins de 50 salariés, plafonnées à 1000€ sur présentation de factures, pour des mesures de protection collective** (séparation en plexiglas, systèmes d'ouverture automatique...).
- Attention le budget est limité.
- **N'hésitez pas à contacter le service prévention de la MSA**

Pour toute question : Aurélie BROSSARD

a.brossard@inae-nouvelleaquitaine.org

Daphné GRENECHE

d.greneche@inae-nouvelleaquitaine.org

